



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

## Avis n° 62/2023 du 9 mars 2023

**Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (CO-A-2023-030)**

**Version originale**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Cédric Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne (ci-après « le Ministre » ou « le demandeur »), reçue le 6 février 2023 ;

Émet, le 9 mars 2023, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. Le ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant les articles 5, 6, 7, 9 et 25 d'un avant-projet de loi *modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* (ci-après, « le Projet »).
2. Les articles au sujet desquelles un avis est demandé modifient des dispositions de la loi du 4 décembre 2007 *relative aux élections sociales* (ci-après, « **la loi de 2007** ») et de la loi du 20 septembre 1948 *portant organisation de l'économie* (ci-après, « **la loi de 1948** »). Les **articles 5 et 6** du Projet concernent la participation des travailleurs intérimaires aux élections sociales. Les objectifs du Projet à cet égard sont principalement de clarifier (simplifier) les conditions dans lesquelles les intérimaires peuvent participer aux élections sociales et de permettre l'échange de données à caractère personnel nécessaire à cette fin entre l'entreprise utilisatrice (c'est-à-dire, l'entreprise où le travailleur intérimaire effectue son travail) et l'entreprise de travail intérimaire (qui emploie le travailleur intérimaire).
3. Les **articles 7, 9 et 25** du Projet concernent le genre. Plus précisément, les articles 7 et 25 portent sur les analyses de genre (proportions hommes/femmes) à réaliser dans le contexte des élections sociales, par les entreprises et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ci-après, « le SPF ETCS »), concernant la proportion d'hommes et de femmes dans l'entreprise et la représentativité de ceux-ci dans les listes de candidats et parmi les élus au conseil d'entreprise et au comité pour la prévention et la protection au travail. L'objectif poursuivi par ces analyses est de tendre à un équilibre en veillant à ce que la proportion d'hommes et de femmes dans l'entreprise en général se reflète également dans les listes de candidats et parmi les élus concernés<sup>1</sup>.
4. L'article 9 du Projet quant à lui, entend permettre aux candidats aux élections sociales de sélectionner le genre (la lettre) « X », en sus des genres (des lettres) « H » ou « F ».

---

<sup>1</sup> L'article 29, actuel de la loi de 2007 est rédigé comme suit :

*« Dans la mesure du possible, les organisations représentatives des travailleurs, les organisations représentatives des cadres et les cadres doivent assurer sur leur(s) liste(s) de candidats, une représentation des travailleurs des différents secteurs de l'entreprise et veiller à ce que les travailleurs et les travailleuses soient représentés sur leur(s) liste(s) de candidats proportionnellement à leur importance respective au sein de chaque catégorie de travailleurs pour lesquels des listes sont déposées.*

*Au terme de chaque élection sociale, le ratio entre, respectivement les candidats masculins et féminins présentés et les élus féminins et masculins, fera l'objet d'une analyse statistique par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, par secteur d'activité, et au regard de l'importance respective des travailleurs masculins et féminins occupés dans l'entreprise.*

*Cette analyse de genre effectuée par le SPF sera soumise au Conseil national du travail après la fin des élections sociales de l'année 2020 en vue d'obtenir un avis sur des mesures additionnelles possibles afin de réaliser un rapport équitable entre les candidats et les élus féminins et masculins. Cet avis doit être fourni dans un délai de six mois suivant la publication des résultats définitifs des élections sociales. Le ministre compétent pour l'Emploi soumet l'analyse de genre et l'avis du Conseil national du Travail au gouvernement en vue d'une éventuelle révision du présent article ». Voir également l'article 15, al. 1<sup>er</sup>, n), de la loi de 1948.*

## **II. Examen**

### **II.1. Langue du travailleur intérimaire**

5. L'article 5 du Projet prévoit l'obligation à charge de l'entreprise de travail intérimaire de communiquer la « *langue* » du travailleur intérimaire à l'entreprise utilisatrice. La loi de 2007 ne semble toutefois pas spécialement viser le traitement de cette donnée en tant que telle (la langue n'étant notamment pas renseignée dans les listes électorales en vertu de l'article 20 de la loi de 2007). Dans ce contexte, l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la finalité de la communication de cette donnée (en particulier l'objectif poursuivi est-il de pouvoir communiquer la convocation aux élections sociales dans la langue du travailleur concerné, lorsque l'entreprise rédige les convocations en plusieurs langues ?).
6. Le demandeur a communiqué à l'Autorité la réponse circonstanciée suivante :

*« La transmission de cette donnée relative à la langue du travailleur intérimaire est nécessaire afin, d'une part, de permettre à l'utilisateur de respecter la législation sur l'emploi des langues en matière de relations sociales et, d'autre part, de veiller à assurer l'effectivité du droit de vote et à faciliter l'exercice de ce droit.*

#### **Respecter la législation sur l'emploi des langues en matière de relations sociales**

*Vu la répartition des compétences entre l'Etat Fédéral et les entités fédérées dans ce domaine, cette législation est spécifique pour chaque région linguistique du pays.*

*Pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 52, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, les entreprises doivent utiliser le français pour les documents destinés au personnel d'expression française et le néerlandais pour ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise.*

*Dans le cadre de la procédure des élections sociales, l'employeur doit procéder à diverses communications collectives à son personnel, à différentes phases de la procédure. Ces communications se font par voie d'affichage ou, sous certaines conditions, par voie numérique. Par ailleurs, l'employeur doit adresser des documents individuellement à chacun des travailleurs. Tel est principalement le cas de la convocation.*

*En application des Lois sur l'emploi des langues précitées, les communications destinées à l'ensemble du personnel doivent être rédigées en français et en néerlandais.*

*Les documents adressés à chaque travailleur individuellement doivent être établis dans la langue du travailleur. Il est, dès lors, indispensable que l'utilisateur sache si un travailleur intérimaire est francophone ou néerlandophone.*

*Dans les autres régions linguistiques du pays, en vertu des différentes réglementations applicables, les différents documents doivent être établis dans la langue de cette région. (Pour déterminer dans quelle région linguistique une entreprise est située et, par conséquent, quelle réglementation doit être appliquée, il convient de prendre en considération la localisation du siège d'exploitation de l'entreprise, et non pas le siège social).*

*Cependant, dans toutes les régions linguistiques, la réglementation autorise l'employeur à joindre une traduction aux documents établis dans la langue officielle. En outre, dans la région linguistique de langue néerlandaise, une traduction est obligatoire dans certaines hypothèses et notamment si la composition du personnel le justifie (cf. article 5, § 3, du décret du 19 juillet 1973, du Conseil Flamand, réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements).*

### **Assurer l'effectivité du droit de vote et faciliter l'exercice de ce droit**

*Comme indiqué ci-dessus, dans toutes les régions linguistiques du pays, les entreprises peuvent joindre une traduction aux documents et communications adressés aux travailleurs. Dans certaines hypothèses, en région de langue linguistique néerlandaise, la traduction est obligatoire. En région bilingue de Bruxelles-Capitale, les documents individuels doivent être établis en français ou en néerlandais, selon la langue du travailleur. Pour assurer l'effectivité du droit de vote et faciliter l'exercice de ce droit, il est important que chaque travailleur reçoive, dans sa langue, les informations nécessaires pour pouvoir voter. Cela concerne les documents imposés par la loi, comme, par exemple, la convocation, mais également des instructions que l'employeur adresse à ses travailleurs afin de leur expliquer comment valablement voter (par exemple, une note explicative jointe au bulletin de vote en cas de vote par correspondance). Par conséquent, il est indispensable que l'utilisateur soit informé de la langue de ses intérimaires afin qu'il puisse vérifier si une traduction des différents documents est nécessaire, voire même obligatoire » (souligné par l'Autorité dans le texte non gras).*

7. L'Autorité prend acte de cette explication et est d'avis que le **dispositif du Projet doit préciser que la finalité de la communication de la langue du travailleur intérimaire est de permettre**

**l'application de la législation sur l'emploi des langues par l'entreprise utilisatrice.** Par exemple, la disposition en projet pourrait être adaptée comme suit : « *1° dans les cinq jours calendrier suivant la fin de la période de trois mois visée à l'alinéa précédent : le nom, les prénoms, la date de naissance, le statut, la date de première mise à disposition auprès de l'utilisateur ainsi que le nombre de jours réellement prestés au sens de l'alinéa précédent, la langue [afin de permettre à l'entreprise utilisatrice de se conformer aux règles applicables à l'emploi des langues en matière de relations sociales], l'adresse postale et le lieu où ils travaillent dans cette entreprise* ».

## **II.2. Vote par voie électronique**

8. Dans le cas où un vote électronique est organisé, l'article 5 du Projet prévoit que l'entreprise de travail intérimaire doit également communiquer « *l'adresse email* » et le « *numéro de registre national* » du travailleur intérimaire. Ce sont les articles 72 et 73 de la loi de 2007 qui encadrent le « *système informatique* » au moyen duquel un vote par voie électronique peut être réalisé, lorsqu'il est autorisé dans les hypothèses visées à l'article 74 de la même loi<sup>2</sup>. Ce dernier article également, s'applique au

---

<sup>2</sup> L'article 72 de la loi de 2007 est rédigé comme suit :

« *Le système informatique utilisé doit répondre aux conditions suivantes :*

*1° être conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'élection des délégués du personnel au sein des conseils et des comités;*

*2° enregistrer les données suivantes qui doivent figurer au procès-verbal :*

*a) la date des élections;*

*b) l'organe concerné;*

*c) le numéro du bureau de vote;*

*d) le collège électoral concerné;*

*e) le nombre d'électeurs ayant pris part au vote (en cas de collège électoral commun, chaque électeur exprime deux votes);*

*f) le nombre de votes blancs;*

*g) le nombre de suffrages en tête de liste;*

*h) le nombre de suffrages exprimés uniquement en faveur de candidats de la liste;*

*i) le nombre de voix obtenues par chaque candidat;*

*j) le nombre de mandats effectifs par liste;*

*k) le nom et le prénom des élus effectifs par liste;*

*l) le nom et le prénom des élus suppléants par liste;*

*3° présenter un écran de visualisation affichant au début de l'opération de vote le numéro et le sigle de toutes les listes de candidats; lorsque l'électeur choisit une liste, les noms de tous les candidats doivent apparaître dans l'ordre de leur présentation; ces affichages doivent présenter une garantie de neutralité;*

*4° ne pas permettre qu'un vote nul soit enregistré; l'électeur doit être invité à recommencer son vote;*

*5° offrir les garanties nécessaires de fiabilité et de sécurité et garantir l'impossibilité de toute manipulation des données enregistrées et le secret du vote;*

*6° [ ... ]<sup>7</sup>*

*7° assurer la conservation des résultats du scrutin et la possibilité de contrôle des opérations électorales et des résultats par les juridictions du travail* ».

L'article 73 de la loi de 2007 est rédigé comme suit :

« *Un système de vote par des moyens électroniques ne peut être utilisé que :*

*1° s'il est accompagné d'une attestation du fabricant que le système répond aux conditions fixées à l'article 72;*

*2° si le fabricant peut garantir une aide en cas de problèmes techniques se posant au moment des élections;*

*3° s'il a fait l'objet d'un dépôt à la Direction générale des Relations individuelles du Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale* ».

processus de vote électronique en ce qu'il régit le vote depuis le poste de travail habituel<sup>3</sup>. Il ne prévoit pas directement la collecte des données précitées de telle sorte que l'Autorité a interrogé le demandeur sur la finalité de la communication de celles-ci (*a priori*, le numéro de RN étant communiqué pour identifier le travailleur dans le cadre du processus de vote électronique) et sur le cadre normatif qui encadre le système informatique visé à l'article 72 de la loi de 2007.

9. Le demandeur a communiqué la réponse suivante :

*« Dans le cadre du vote électronique, il est effectivement important d'identifier l'électeur, de manière certaine, et en toute sécurité, afin de pouvoir vérifier que seules les personnes autorisées participent au vote et afin d'éviter que certains ne votent plusieurs fois.*

*Ce sont les fabricants qui mettent en place le système d'identification des électeurs. Il s'agit, en général, d'un accès à partir de la carte d'identité et du numéro de registre national, ou via des codes d'accès ou encore sur la base d'une combinaison des deux systèmes. Il est important de préciser que cela concerne uniquement l'accès au logiciel de vote électronique. Il est, par la suite, impossible de faire le lien entre un électeur et le vote exprimé. En effet, comme le prévoit l'article 72 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, le secret du vote doit être garanti ».*

*« Le recours au vote électronique spécifiquement dans le cadre des élections sociales est réglementé par les articles 71 à 77 de la loi du 4 décembre 2007 précitée.*

*Les fabricants de ces systèmes doivent, par ailleurs, respecter les législations auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leur activité. Par exemple, pour ce qui concerne l'utilisation du numéro de registre national, ils doivent veiller au respect de la législation du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Cela relève de leur responsabilité.*

*Il convient de préciser que cette règle relative à la transmission du numéro de registre national a été introduite dans cet avant-projet de loi pour mettre fin à une difficulté qui s'est présentée lors des élections sociales de 2020. Lors de cette édition des élections sociales, deux nouveautés importantes, entre autres, ont été introduites : le droit de vote pour les intérimaires et la possibilité de recourir au vote électronique à distance.*

*Dans ce cadre, les utilisateurs ont demandé aux entreprises de travail intérimaires de leur fournir le numéro de registre national des intérimaires qu'ils occupent, afin que ces intérimaires puissent avoir accès au système de vote électronique.*

---

<sup>3</sup> Voir la note de bas de page n° 4.

*Cependant, les entreprises de travail intérimaires étaient réticentes à transmettre cette donnée personnelle car elles n'avaient aucune base légale qui les autorisaient à le faire. Ces refus ont entraîné des problèmes dans la pratique.*

*Pour remédier à cela, il a été décidé, après avis positif des partenaires sociaux, de créer cette base légale qui permettra le transfert de cette information par l'entreprise de travail intérimaire aux utilisateurs. Federgon, Fédération des entreprises de travail intérimaire, a été associée aux discussions à ce sujet au sein du Conseil National du Travail » (souligné par l'Autorité).*

10. Au sujet de la communication de l'adresse e-mail, le demandeur a répondu ce qui suit :

*« Comme indiqué ci-dessus, certains fabricants prévoient un accès au système de vote électronique, via des codes. Ceux-ci sont, en général, communiqués aux travailleurs par mail. Pour les travailleurs qui ont une adresse mail professionnelle chez leur employeur, ces codes sont envoyés à cette adresse. Cependant, dans certains secteurs d'activité, les travailleurs n'ont pas d'adresse mail professionnelle. De plus, les intérimaires ont rarement une adresse mail chez l'utilisateur. L'envoi de ces codes doit donc être effectué sur leur adresse mail privée » (souligné par l'Autorité).*

11. L'Autorité relève que **l'article 74 de la loi de 2007 est également modifié par l'article 18 du Projet** qui en remplace l'alinéa 3<sup>4</sup>. Si l'Autorité n'est pas saisie par le demandeur d'une demande d'avis à propos de cette disposition ou plus largement, à propos des dispositions qui encadrent le vote par des moyens électroniques aux élections sociales en général, les dispositions en projet et précitées sont cependant en relation directe avec le cadre normatif applicable au vote électronique.

---

<sup>4</sup> L'article 74, als 1<sup>er</sup> et 2 dispose que :

*« La décision de procéder au vote par des moyens électroniques est prise par le conseil, le comité ou, à défaut, l'employeur en accord avec la délégation syndicale.*

*Préalablement, le conseil ou le comité aura été informé des points figurant aux articles 72 et 73 ».*

Une telle disposition peut être considérée comme une disposition légale imposant de recourir à la voie électronique pour poser un acte juridique (voir l'article XII.25, § 1<sup>er</sup>, du Code de Droit Economique).

L'article 74, al. 3, de la loi de 2007 actuellement applicable précise que :

*« Le conseil, le comité ou, à défaut, l'employeur en accord avec la délégation syndicale peut décider que les électeurs sont autorisés à émettre leur vote électroniquement depuis leur poste de travail habituel, au moyen d'un support relié au réseau sécurisé de l'entreprise, et pour autant qu'il soit satisfait à toutes les exigences techniques visées aux articles 72 et 73. L'accord détermine les modalités particulières d'application propres à l'entreprise afin de garantir le secret du vote et d'éviter toute influence sur le comportement électoral durant le vote. Cet accord détermine également la notion de poste de travail habituel. Par ailleurs, l'accord fixe les modalités utiles au bon fonctionnement du bureau de vote, il consacre une attention particulière au mode d'identification des électeurs » (souligné et gras ajouté par l'Autorité).*

L'article 18 du Projet remplace cet alinéa 3 comme suit :

*« Le conseil, le comité ou, à défaut, l'employeur en accord avec la délégation syndicale, peut décider que les électeurs sont autorisés à émettre leur vote électroniquement, à partir de leur poste de travail habituel, via une connexion réseau cryptée garantissant une authentification fiable de l'électeur, et à condition que toutes les exigences des articles 72 et 73 soient respectées. L'accord détermine les conditions particulières propres à l'entreprise afin de garantir le secret du vote et éviter toute influence sur le comportement électoral durant le vote. Cet accord définit également la notion de poste de travail habituel. En outre, l'accord fixe les modalités utiles au bon fonctionnement du bureau de vote, en consacrant une attention particulière au mode d'identification des électeurs » (souligné et gras ajouté par l'Autorité).*

12. L'Autorité considère que les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'organisation *électronique des votes* aux élections sociales, le cas échéant *à distance*, présentent une **ingérence importante** dans les droits et libertés des personnes concernées (électeurs et élus) : il en va de la désignation des membres d'organes-clés du droit de l'entreprise et du travail au sujet de plus de 7000 entreprises concernées<sup>5</sup>.
13. Dans ce contexte, pour rappel, dans le cadre d'un traitement impliquant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, l'Autorité considère qu'en vertu de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, **une norme de rang législatif** doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, **fixer les éléments essentiels du traitement**. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s)<sup>6</sup> à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (si c'est déjà possible), les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
14. En l'occurrence, s'agissant d'un processus électoral, l'Autorité est d'avis qu'une attention particulière doit être réservée à la qualité des données, au secret des votes et aux responsabilités des divers intervenants au regard des traitements de données qui seront nécessaires aux élections par voie électronique. Il est vrai que la comparaison avec la **législation applicable aux élections** ne peut valoir que dans une certaine mesure : bien qu'important, l'enjeu des élections sociales est différent de l'enjeu des élections qui sont le fondement de la démocratie représentative elle-même et qui plus est, sont organisées par l'Etat. Cela étant concédé, **l'Autorité constate néanmoins que le cadre normatif régissant le vote électronique et à distance dans la loi de 2007 est,**

---

<sup>5</sup> Pour ce chiffre, voir <https://emploi.belgique.be/fr/themes/concertation-sociale/elections-sociales-2024>, dernièrement consulté le 20/02/23.

<sup>6</sup> Voir aussi l'article 6, 3., du RGPD.

**comparativement à celui des élections<sup>7</sup> (qui en outre, ne peuvent avoir lieu à distance<sup>8</sup>),** sans préjudice du commentaire émis au considérant n° 15, **plus limité<sup>9</sup>**. Pour rappel, la modification de l'article 74 a été demandée par le Conseil National du Travail dans son avis n° 2340 du 20 décembre 2022, « *Évaluation des élections sociales 2020 – Préparation de l'organisation des élections sociales 2024* », « *Élections sociales 2020 – Résultats définitifs des élections – Analyse de genre* » (ci-après, « **l'avis du Conseil National du Travail** »), en ces termes : « *Il demande au SPF ETCS, en collaboration avec la SMALS, de transposer en termes légaux les garanties, conditions et principes précités<sup>[10]</sup>, et d'adapter par conséquent la loi relative aux élections sociales. La formulation légale des prescrits techniques et technologiques requis ne devra pas porter préjudice au principe de neutralité vis-à-vis des fabricants offrant les garanties exigées* »<sup>11</sup>. **De manière générale, l'Autorité invite le demandeur à s'interroger sur la possibilité de renforcer le cadre normatif** applicable aux élections sociales à l'aune des règles applicables aux élections, **par exemple en renforçant le contrôle (audit indépendant par des personnes jouissant d'une expertise objectivement**

---

<sup>7</sup> Au niveau du Conseil de l'Europe, voir : la Recommandation CM/Rec(2017)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes relatives au vote électronique, adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 2017, l'exposé des motifs de cette recommandation, CM(2017)50-add1final ; et les lignes directrices pour la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation CM/Rec(2017)5 sur les normes relatives au vote électronique, CM(2017)50-add2final ; ces documents sont disponibles sur <https://www.coe.int/fr/web/electoral-assistance/e-voting>, dernièrement consulté le 21/02/2023. La recommandation contient un socle de normes minimales applicables en la matière (exposé des motifs, considérant n° 28).

Sans préjudice de l'analyse de ces règles à l'aune des principes de protection des données, en droit belge, voir la loi du 7 février 2014 *organisant le vote électronique avec preuve papier*. L'article 4, § 3, de cette loi dispose que « *Les systèmes de vote électronique avec preuve papier, les systèmes électroniques de totalisation des votes et les logiciels électoraux visés aux articles 17 et 18 ne peuvent être utilisés que s'ils sont conformes aux conditions générales d'agrément déterminées par le Roi, qui garantissent en tout cas la fiabilité et la sécurité des systèmes, ainsi que le secret du vote.*

*Le ministre de l'Intérieur, sur l'avis de l'organisme agréé à cette fin par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, constate cette conformité.*

*L'avis de l'organisme agréé visé à l'alinéa 2 est rendu public par le ministre de l'Intérieur ou son délégué* ». L'article 25 prévoit un rôle de contrôle du système électronique de vote à charge d'un Collège d'Experts. Voir également l'arrêté royal du 21 mars 2014 *fixant les conditions générales d'agrément des systèmes de vote électroniques avec preuve papier*, l'arrêté royal du 6 septembre 2018 *portant agrément de l'entreprise PWC Enterprise Advisory SCRL en tant qu'organisme d'avis tant pour les systèmes et logiciels de vote électronique avec preuve papier que pour les logiciels électoraux de recensement des voix et de répartition des sièges et abrogeant les arrêtés royaux du 18 décembre 2002, du 22 octobre 2004, du 1er septembre 2006 portant agrément respectivement aux sociétés Bureau VAN DIJK, Ingénieurs-Conseils en gestion, Computer Service Solutions SA et PricewaterhouseCoopers Enterprise Advisory SCRL, Verdonck, Kloosters & Associates BV en SYSQA BV en tant qu'organisme d'avis tant pour les systèmes et logiciels de vote automatisé que pour les logiciels électoraux de recensement des voix et de répartition des sièges* et l'arrêté ministériel du 24 avril 2014 *constatant la conformité aux conditions générales d'agrément des systèmes de vote électronique avec preuve papier présentés par Smartmatic International Holding BV.*

<sup>8</sup> Cette dimension additionnelle – le vote « à distance » – nécessiterait la mise en œuvre de toute une série de garanties supplémentaires.

<sup>9</sup> Voir les notes de bas de page nos 2 et 4.

<sup>10</sup> Aux pp. 7-9 de son avis, le Conseil National du Travail passe en revue les exigences applicables au système informatique.

<sup>11</sup> P. 9.

**spécialisée en la matière, agrément ou autorisation<sup>12</sup>, transparence) réalisé sur les solutions informatiques** auxquelles il peut être recouru<sup>13</sup>.

15. Cela étant précisé, l'Autorité souligne qu'elle **ne s'exprime pas dans le présent avis au sujet du recours au vote électronique (à distance) dans le cadre des élections et quant à l'adéquation du cadre normatif actuellement en vigueur**. En pratique, différentes faiblesses sont apparues dans les systèmes de vote électronique à distance pour les élections nationales (Australie, France, Norvège, Suisse, Estonie<sup>14</sup>), domaine particulièrement complexe. Les **faiblesses constatées en ce domaine n'excluent néanmoins pas qu'il soit recouru à une forme de vote électronique à distance dans le cadre des élections sociales** en raison dans la nature des enjeux dans le cadre de ces élections, de moindre importance que ceux des élections nationales comme l'Autorité vient de le souligner, et du fait que ces élections sont organisées au sein des entreprises concernées (et pas par exemple, via un scrutin et un système nationaux).
16. Il convient de souligner en l'occurrence que **les garanties techniques et organisationnelles consacrées dans la loi de 2007 sont intrinsèquement liées à la finalité du traitement des données à caractère personnel**. Autrement dit, elles sont non seulement un prescrit du droit social mais encore, **des garanties sur le plan de la protection des données** (quant à la qualité des données, leur confidentialité, etc.), ces règles agissant synergiquement pour garantir le bon déroulement du vote électronique.

<sup>12</sup> L'article 73 de la loi de 2007 prévoit un dépôt. Le demandeur a précisé à l'Autorité que les fabricants suivants avaient déposé leurs systèmes de vote électronique auprès du SPF ETCS pour les élections sociales de 2020 : Elegio ; Assembly Voting ; BlueKrypt ; OAdeo ; Neovote ; ONLZ.

Elegio, désormais Axi, se présente notamment comme « *le seul outil électronique sur le marché belge qui a été développé avec les soutiens des syndicats, la FEB et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS)* » (voir <https://www.elegio.eu/fr.html>, <https://www.axi.be/fr/business-solutions/axi-e-voting>, dernièrement consulté le 22/02/23) ; Neovote se présente, à l'égard d'institutions françaises, comme « *Sélectionné par la CNIL, les services du premier ministre et le ministère des armées* », « *Solution homologuée par le Conseil d'Etat, le Sénat, l'Assemblée nationale, le Ministère de l'Intérieur et la DGSI* » (voir <https://www.neovote.com/>, dernièrement consulté le 22/02/23) ; Assembly Voting se présente comme « *In 2001 we were the first provider of statutory digital elections in Denmark. Today, we have grown to become a global leading election technology provider across Europe, the USA and the rest of the world* » et affiche certaines certifications (voir <https://assemblyvoting.com/>, <https://assemblyvoting.com/compliance/>, dernièrement consultés le 22/02/23), BlueKrypt apparaît offrir la solution OAdeo e-voting, une version commerciale du système de vote Helios, (voir <https://www.bluekrypt.com/>, <https://www.oadeo.com/>, <https://www.oadeo.com/election-types/social-elections/#1656337187557-81e1c5f0-e9d1> ; <https://vote.heliosvoting.org/>) ;

ONLZ se présente comme « *l'une des applications enregistrées auprès du Service public fédéral : Emploi Travail et Concertation Sociale pour les élections sociales belges* », une « *Solution de vote électronique autorisée pour les élections sociales de 2024 en Belgique* » (voir <https://www.onlz.com/fr/services/elections-sociales> ; <https://www.onlz.com/fr/ressources/alternatives> ; dernièrement consultés le 22/02/23).

<sup>13</sup> Voir la note de bas de page n° 7 concernant les règles relatives aux élections, à comparer à l'exigence de dépôt du système informatique auprès du SPF ETCS dont il est question à la note de bas de page n° 21.

<sup>14</sup> Voir l'étude suivante, J.-B. PILET (promoteur principal), B. PRENEEL, S. ERZEEL et O. PEREIRA (promoteurs), F. SBARAGLIA, A. TIBBAUT, X. CARPENT, et R. DANDOY (chercheurs), « *PROJET NETVOTING\_BE, Etude de faisabilité sur la possibilité d'introduire le vote Internet en Belgique, Volet 1* », 4 décembre 2020, disponible sur <https://elections.fgov.be/informations-generales/etude-sur-la-possibilite-d-introduire-le-vote-internet-en-belgique>, dernièrement consulté le 9/03/23.

17. S'agissant des éléments **essentiels du traitement de données à caractère personnel** réalisés en vue de l'organisation des élections sociales, ce sont en principe<sup>15</sup> les dispositions de la loi de 2007 qui les déterminent déjà. Il en est ainsi de la finalité du traitement, les (catégories de) données traitées ainsi que les (catégories de) personnes concernées, et la durée de conservation des données<sup>16</sup>. Deux sujets nécessitent néanmoins, de l'avis de l'Autorité, une attention particulière : la question des responsabilités au regard du traitement d'une part, et la question de l'identification des électeurs et de la communication avec ceux-ci d'autre part.
18. Concernant **la responsabilité au regard du traitement de données**, l'Autorité rappelle tout d'abord sa pratique d'avis constante selon laquelle une autorité publique est en principe responsable du traitement de données nécessaire à la mise en œuvre de la mission d'intérêt public qui lui incombe, ou qui relève de l'autorité publique dont elle est investie, en vertu de la norme concernée<sup>17</sup>. En application directe du RGPD, la personne qui doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de se conformer à une obligation (article 6, 1., c), du RGPD) en est responsable du traitement, et dans cette hypothèse également, conformément à l'article 4, 7), du RGPD, le droit national peut désigner le(s) responsable(s) (conjoint(s)) du traitement.
19. L'Autorité est d'avis que la loi de 2007 devrait **déterminer les responsabilités**, au regard des traitements de données nécessaires au vote électronique et à distance, **des différentes entités concernées et impliquées dans l'organisation des élections sociales** (employeur/entreprise, SPF ETCS, etc.) et en particulier, la **responsabilité de l'entreprise (l'employeur) et du « fabricant »**<sup>18</sup> du système informatique.

---

<sup>15</sup> L'Autorité ne se penche pas sur la vérification de ces éléments dans le cadre du présent avis.

<sup>16</sup> Voir sur ce point la publication suivante du SPF ETCS, Direction générale Relations individuelles du Travail, Cellule Organes de participation, « Elections sociales 2020, Brochure relative aux élections pour les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection au travail », juin 2019, disponible sur <https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Brochure%20ES%202020FR.pdf>, pp. 28-29, dernièrement consulté le 21/02/23. Voir les pp. 25-27 pour les données traitées par le SPF ETCS.

<sup>17</sup> Voir notamment : avis n° 129/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 *concernant les articles 2 et 7 à 47 d'un projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'Economie*, considérants nos 42 et s. ; avis n° 131/2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 *concernant un projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*, considérants nos 55 et s. ; avis n° 112/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet de loi modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier*, considérants nos 3-41 et 87-88 ; avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 *concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier*, considérants nos 35-37 ; l'avis n° 37/2022 du 16 février 2022 *concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage'*, considérant n° 22 ; l'avis n° 13/2022 du 21 janvier 2022 *concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat et un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie*, considérants nos 9-17 ; l'avis n° 65/2019 du 27 février 2019 *concernant un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative*, considérants nos 90-113.

<sup>18</sup> Cette entité apparaît d'ailleurs plus concrètement comme un prestataire de service que comme un fabricant de produit.

20. A ce sujet, il se dégage de l'article 73 de la loi de 2007 et des informations communiquées par le demandeur<sup>19</sup> que sur le plan de la protection des données, le « **fabricant** » du **système informatique a la qualité de responsable du traitement** en tout cas **dans la mesure des obligations qui lui incombent en exécution de la loi de 2007 (concernant les caractéristiques du système informatique)**. Ce qui n'exclut pas que l'employeur (l'entreprise) concerné(e) ait, également et concomitamment (voire conjointement)<sup>20</sup>, une responsabilité au regard du traitement de données, dès lors qu'il lui incombe de manière générale, d'organiser des élections sociales.
21. Concernant l'utilisation du **courrier électronique** afin d'envoyer aux travailleurs les « *codes* » leur permettant d'accéder au système de vote électronique, l'Autorité attire tout d'abord l'attention du demandeur et des responsables du traitement sur les **considérants nos 25-29 de son avis n° 106/2022 du 3 juin 2022 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la promotion de la santé, en ce compris la prévention, en Région wallonne (CO-A-2022-090)**, où notamment, elle commente la manière de sécuriser un courrier électronique. Certes, dans le cadre du présent dossier il n'est pas question de communication par courrier électronique de données relatives à la santé. Ce qui n'empêche cependant pas **que la communication envisagée dans le présent Projet s'inscrit dans un contexte d'une sensibilité comparable**<sup>21</sup> et qu'il incombera *in fine* au responsable du traitement, en tout état de cause, de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité du traitement de données.
22. Ensuite, sans préjudice des commentaires précédents, conformément à la réponse communiquée par le demandeur, l'Autorité est d'avis que **la finalité de la communication de l'adresse de courrier**

---

<sup>19</sup> Aux pp. 9-10 de l'avis du Conseil National du Travail, le passage suivant est pertinent à ce sujet : « *Le SPF ETCS souhaite préciser également au sein de l'article 73,1° que le système doit répondre aux conditions de l'article 74 alinéa 3 susvisé. En effet, cette responsabilité quant au niveau de sécurité du système informatique incombe uniquement aux fournisseurs. Le Conseil estime que ce principe peut être souligné dans la brochure sans nécessairement le préciser dans la loi* » (souligné dans le texte original).

Dans les réponses communiquées à l'Autorité au regard d'un questionnaire portant sur les normes applicables aux systèmes de vote électroniques, le demandeur a également précisé ce qui suit, au sujet du dépôt prévu par l'article 73 de la loi de 2007 : « *Nous attirons votre attention sur le fait que notre SPF ne donne pas d'autorisation et ne procède pas à un contrôle des systèmes déposés. Il appartient à chaque fabricant d'attester que son système répond bien aux conditions fixées par la loi. Cela relève de la responsabilité des fabricants et non de notre SPF qui ne dispose pas du budget et de l'expertise nécessaire pour procéder à un tel contrôle.*

*L'objectif de ce dépôt est notamment de permettre que le logiciel original soit disponible et puisse être produit en justice, en cas de litige. En effet, dans une telle hypothèse, notre SPF, en sa qualité de partie neutre, pourrait transmettre au Tribunal l'original du logiciel, ce qui permet d'éviter des manipulations éventuelles par une des parties concernées* » (souligné par l'Autorité).

<sup>20</sup> Que les responsabilités de chaque entité soient conjointes ou exclusives (et alors, concomitantes) importe peu pour autant qu'elles soient clairement définies dans le cadre normatif applicables.

<sup>21</sup> Concernant le vote électronique à distance, à la page 8 de son avis, le Conseil National du Travail écrit ce qui suit : « *le niveau d'authentification pour les électeurs et l'administrateur doit garantir un niveau suffisant de sécurité. Compte tenu du caractère sensible des données, une analogie peut être faite avec les niveaux d'authentification pour les applications en matière de santé (système d'authentification de la sécurité sociale)* » (souligné par l'Autorité).

**électronique doit être explicitée dans le dispositif du Projet.** L'adresse de courrier électronique privée du travailleur intérimaire (en tout cas, l'adresse de courrier électronique dont dispose l'entreprise intérimaire) doit être communiquée lorsque celui-ci ne dispose pas d'adresse de courrier électronique auprès de l'entreprise utilisatrice et ce, afin de permettre le processus d'identification auprès du prestataire du système informatique de vote électronique.

23. S'agissant de la communication du **numéro de registre national**, bien que l'article 8, § 3, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* dispense d'autorisation l'utilisation de ce numéro exclusivement à des fins d'identification et d'authentification d'une personne physique dans le cadre d'une application informatique, l'Autorité est d'avis qu'en l'occurrence, **dans le cadre des élections sociales, il n'est pas nécessaire**, conformément au principe de minimisation des données, **de recourir à l'identification et à l'authentification des électeurs sur la base du numéro de registre national**, des **alternatives moins intrusives étant envisageables**.
24. Par exemple, le travailleur peut être identifié sur la base de ses nom et prénom et de son adresse e-mail ainsi que, lorsque celui-ci existe, son numéro d'identification (son matricule) au sein de l'entreprise concernée. Typiquement également, un *login* d'accès au système de vote unique et utilisable une seule fois peut être généré et communiqué via courrier (ou *e-mail*). Un tel *login* peut être composé d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe aléatoires (de telle sorte que le fournisseur de service ne puisse savoir quel est le véritable nom de l'électeur). Cette lettre peut être communiquée via le courrier de l'entreprise, les enveloppes scellées et cachetées. En outre, l'on ne peut en général voter que via un terminal du prestataire de service *après s'être connecté au système d'information de l'entreprise*. Dans un tel contexte, un niveau d'authentification suffisant peut être garanti (double *login* dont un qui ne peut être utilisé qu'une seule fois et est envoyé via courrier) si la connexion au système d'information de l'entreprise se réalise via une authentification à deux facteurs.
25. Enfin, sur le plan conceptuel, **plutôt que de viser une connexion réseau « cryptée », l'Autorité est d'avis que l'article 74, al. 3, en projet de la loi de 2007 doit plutôt se référer à une connexion chiffrée de bout en bout**<sup>22</sup>. En outre, celui-ci doit mieux identifier le canal qui doit être chiffré de bout en bout. Il s'agit du **canal entre l'appareil via lequel l'électeur vote (smartphone, ordinateur portable, ordinateur) et le serveur sur lequel fonctionne le logiciel d'élection**. Le Projet doit être adapté en ce sens. L'Autorité attire encore l'attention du demandeur sur la nécessité de mettre en œuvre, au niveau de l'entreprise, les **mesures techniques et organisationnelles garantissant que l'activité des électeurs sur cet appareil ne pourra**

---

<sup>22</sup> A ce propos, voir notamment <https://datatracker.ietf.org/doc/draft-knodel-e2ee-definition/>, dernièrement consultés le 23/02/23.

**pas être observée également à distance**, par exemple via une application informatique, **ou enregistrée, via le système d'information de l'employeur.**

### **II.3. Modes de convocation alternatifs des électeurs**

26. A certaines conditions, lorsque l'électeur n'est pas présent dans l'entreprise le jour de la remise de sa convocation, l'article 47, al. 2, de la loi de 2007 permet de recourir à des « *modes de convocation alternatifs* » et aux « *modalités* » y liées<sup>23</sup>. Dans ce contexte, lorsqu'il est recouru à un mode alternatif de convocation, l'entreprise de travail intérimaire doit communiquer « *l'adresse email [du travailleur intérimaire] pour autant que l'utilisateur n'en dispose pas* ». L'Autorité a interrogé le demandeur afin de déterminer s'il était question des hypothèses suivantes : celle où il s'agit de convoquer les électeurs au moyen de leur adresse *e-mail privée* ; et celle où la convocation via l'adresse *e-mail* délivrée par l'employeur est envisagée, alors que le travailleur intérimaire ne dispose pas d'une telle adresse.

27. Le demandeur a répondu ce qui suit :

*« L'article 47 de la loi du 4 décembre 2007 tel que modifié par l'avant-projet de loi prévoit la 'cascade' suivante en ce qui concerne la convocation des électeurs :*

- a) En principe, la convocation est remise de la main à la main, dans l'entreprise. Les travailleurs qui ne sont pas présents dans l'entreprise le jour de la remise des convocations sont convoqués par recommandé ou par tout autre moyen pour autant que l'employeur puisse fournir la preuve de l'envoi de cette convocation et de la réception par le destinataire.*
- b) Il est possible d'éviter cette étape de la remise de la main à la main et de procéder directement à une convocation digitale. Mais un accord doit être conclu en ce sens. De plus, cela est possible uniquement pour les travailleurs qui disposent d'une adresse mail de l'employeur ou de l'utilisateur. En outre, l'employeur (ou l'utilisateur) doit fournir une preuve de cette transmission de la convocation et de la réception par le destinataire.*
- c) Que ce soit dans l'hypothèse a) ou b), si l'employeur ne parvient pas à fournir la preuve de la réception de la convocation par le destinataire, la convocation doit,*

<sup>23</sup> L'article 47, al. 2, de la loi de 2007 est rédigé comme suit :

*« L'électeur qui n'est pas présent dans l'entreprise les jours de remise des convocations est convoqué par lettre recommandée. Il peut être convoqué par tout autre moyen pour autant que l'employeur puisse fournir la preuve de l'envoi de cette convocation et de la réception par le destinataire. A défaut de preuve de la réception par le destinataire, la convocation est envoyée par lettre recommandée au plus tard huit jours avant la date des élections. Il peut être dérogé à cette dernière obligation d'envoi recommandé moyennant un accord unanime conclu au sein du conseil ou du comité. Cet accord détermine les modes de convocation alternatifs ainsi que leurs modalités. Dans un tel cas, l'employeur doit fournir au conseil ou au comité la liste des électeurs concernés par cet accord ainsi que les données utiles à cette convocation. Le principe de confidentialité doit être respecté lors de la mise en œuvre de cet accord. Cet accord est communiqué aux sièges des organisations définies à l'article 4, 6°, a), et des organisations définies à l'article 4, 5°, dans ce dernier cas, seulement si la procédure entamée vise à l'institution d'un conseil. Le cas échéant, l'envoi peut contenir la convocation afférente à l'élection du conseil et du comité ».*

*en principe, être envoyée par recommandé. Mais il est possible de déroger à cette obligation d'envoi par recommandé, pour autant qu'un accord soit conclu en ce sens. Cet accord doit préciser les modalités d'envoi de la convocation. Un des moyens possibles est de transmettre la convocation par mail. En général, l'employeur utilisera l'adresse mail professionnelle de ses travailleurs. Mais comme expliqué ci-dessus, dans certains secteurs d'activité, les travailleurs n'ont pas d'adresse mail professionnelle. De plus, les intérimaires ont rarement une adresse mail chez l'utilisateur. Dans ce cas, c'est l'adresse mail privée qui sera utilisée. Il est, dès lors, nécessaire que l'utilisateur dispose de cette adresse mail » (souligné par l'Autorité).*

28. L'Autorité prend acte de cette explication. Il ne s'agit donc pas de communiquer l'adresse *e-mail* du travailleur « pour autant que l'utilisateur n'en dispose pas » comme le prévoit actuellement l'article 5 du Projet, mais **pour autant que l'utilisateur n'ait pas mis à la disposition du travailleur une adresse de courrier électronique**. L'article 5 du Projet peut être adapté en ce sens.

#### **II.4. Analyses de genre**

29. **Analyses de genre.** Interrogé à ce sujet, le demandeur a confirmé que l'« *analyse de genre effectuée par le SPF* » de l'article 29, al. 3, en projet de la loi de 2007, est bien « *l'analyse statistique* » visée à l'article 29, al. 2, de la loi de 2007 et que ne sont communiqués au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale que des « *ratios* », soit des proportions (calculées par l'entreprise) et qu'aucune donnée à caractère personnel n'est transférée dans ce contexte<sup>24</sup>.
30. Au passage, l'Autorité rappelle que des données agrégées ne sont pas nécessairement des données anonymes et qu'il est en l'occurrence question de communiquer des données anonymes. Sur ce point, dans le domaine des statistiques, l'Autorité rappelle le considérant n° 58 de l'avis n° 211/2022 du 9 septembre 2022 *concernant un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 22 février 2017 portant création du Service public fédéral Stratégie et Appui (CO-A-2022-187)*, qui, pertinent sur le plan du principe, est énoncé comme suit :

---

<sup>24</sup> Plus concrètement et en détails, le demandeur a répondu ce qui suit :

« Effectivement, des chiffres uniquement sont communiqués à notre SPF. Sur la base de la législation existant actuellement, les employeurs indiquent déjà, sur notre application web « Elections sociales » (qui est sécurisée), le nombre d'hommes et de femmes pour les rubriques suivantes : travailleurs occupés (par catégorie de travailleurs), candidats et représentants élus.

Dans cet avant-projet de loi, une donnée supplémentaire est demandée : le nombre d'hommes et de femmes au sein de la délégation de l'employeur (nombre total de membres du personnel de direction, hommes - femmes, dans l'entreprise, et nombre de représentants de l'employeur, hommes - femmes, désignés pour siéger au sein des organes de participation).

Dès lors, seuls des chiffres et non des données personnelles sont communiqués dans ce contexte ».

« Sur ce point et au titre des mesures techniques à mettre en place en vue d'assurer la minimisation des données dans le cadre de la communication des données à BOSA, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le concept de 'differential privacy[...]. Ainsi, BOSA demeurerait susceptible, sur la base de données anonymes, d'obtenir des informations relatives à la diversité au sein des petites organisations, par exemple moyennant l'ajout de bruit dans les données, si cela se révélait nécessaire au regard de la finalité poursuivie[...]. Pour rappel, l'agrégation des données n'implique pas nécessairement que celles-ci sont anonymes dès lors qu'il existe des attaques de reconstruction[...] » (références et mise en gras omis dans le présent avis).

31. *In concreto*, l'Autorité souligne néanmoins que dans le présent dossier, les risques pour la personne concernée liés à une éventuelle réidentification de personnes concernées parmi les données agrégées communiquées au SPF ETCS sont ici significativement moindres que dans l'hypothèse de l'avis cité. En effet, les résultats des élections sociales doivent en toutes hypothèses être communiqués au SPF ETCS<sup>25</sup>. **C'est donc essentiellement à une étape ultérieure de traitement, lors de l'éventuelle diffusion des statistiques par le SPF ETCS, qu'il conviendra d'avoir égard à l'application des principes juste rappelés<sup>26</sup>.**
32. L'Autorité a également interrogé le demandeur quant à la question de savoir **sur la base de quelles données l'entreprise va réaliser les statistiques de genre**. Pour les candidats, cela devrait dépendre du choix effectué par eux dans les listes de candidats tandis que plus généralement pour ce qui concerne les autres travailleurs, il s'agirait de se fonder sur les déclarations officielles d'occupation communiquées à l'ONSS<sup>27</sup>.
33. Le demandeur a répondu ce qui suit :

« Le genre renseigné sur l'application web précitée pour les candidats et les représentants des travailleurs élus dépendra, en effet, du genre indiqué sur la liste des candidats (conformément au choix de chaque candidat). Le genre renseigné sur l'application web précitée pour les

<sup>25</sup> Voir l'article 68 de la loi de 2007.

<sup>26</sup> Pour des données statistiques globales sur le genre en la matière, dont la publication ne présente pas de risques pour les personnes concernées, voir par exemple le rapport annuel 2021 du SPF ETCS, concernant les élections sociales, disponible sur <https://emploi.belgique.be/fr/blog/elections-sociales-2020-des-resultats-definitifs-en-2021>, dernièrement consulté le 16/02/23. Pour des statistiques plus précises, par secteurs d'activités, voir par exemple, SPF ETCS, « Elections sociales 2020 – Résultats approuvés par les partenaires sociaux le 19 mars 2021 », pp. 413 et s., disponible sur <https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/statistics/Tableaux%20CE%20.pdf>, dernièrement consulté le 17/02/23.

<sup>27</sup> Le commentaire de l'article 9 du Projet précise ce qui suit : « Il convient de souligner que, dans l'état actuel de la législation, l'employeur n'a pas de vue complète sur les données de genre de ses travailleurs. Dans les déclarations officielles d'occupation communiquées à l'ONSS, les travailleurs sont repris comme homme ou femme. Dès lors, le choix du genre mentionné (homme, femme ou X) appartient aux candidats, qui transmettent cette donnée à l'organisation qui les présente ».

*travailleurs occupés dans l'entreprise et les représentants de l'employeur sera basé sur les déclarations officielles introduites auprès de l'ONSS.*

*En effet les données de genre du personnel sont liées aux déclarations à l'ONSS, qui sont basées sur le registre national. Actuellement, dans la législation civile et sociale, il n'existe que deux genres, homme-femme. Tout travailleur est donc repris comme homme ou femme. L'employeur ne peut se baser que sur ces données officielles de l'ONSS, connues de son service du personnel.*

*Il convient de préciser que les données relatives aux membres du personnel de direction sont basées sur la liste qui doit être établie 90 jours avant le vote (le "jour X"), conformément à la législation. Celles concernant les délégués désignés par l'employeur sont basées sur l'avis relatif à la composition de l'organe de participation qui doit être établi deux jours après le vote (le "jour Y+2") » (souligné par l'Autorité).*

34. L'Autorité prend acte de cette explication.

35. L'Autorité a ensuite interrogé le demandeur au sujet de la **lettre « X » au sens de l'article 9 du Projet** et de la possibilité pour les candidats, de la choisir comme genre. Notamment, cette lettre vise-t-elle à la fois les personnes intersexuées et les personnes transgenres (ou les personnes transgenres sont-elles invitées à choisir « H » ou « F » selon la perception de leur genre<sup>28</sup>? Le demandeur a répondu ce qui suit :

*« C'est au candidat lui-même d'indiquer sous quel genre il veut se présenter comme candidat. Il transmet cette information au syndicat, qui présente sa candidature. Le syndicat établit les listes en tenant compte du choix des candidats à ce sujet.*

*Les candidats sont libres de choisir entre la mention H, F ou X. Une personne transgenre ou intersexuée peut, dès lors, choisir de s'identifier comme homme, femme ou X, quel que soit son genre officiel ».*

36. L'Autorité est d'avis que **l'exposé des motifs du Projet doit être adapté afin de clarifier la catégorie de personnes concernées visée par la lettre « X ».**

37. Dans son avis, le Conseil National du Travail explique pour quelle raison l'utilisation du « X » est **uniquement possible pour les candidats et non pour les électeurs**<sup>29</sup>. Cependant, l'ensemble

<sup>28</sup> Voir notamment : <https://www.coe.int/fr/web/compass/gender#11> ; [https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/raad\\_van\\_europa\\_keurt\\_transrechtenresolutie\\_goed](https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/raad_van_europa_keurt_transrechtenresolutie_goed) ; [https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/activites/personnes\\_transgenres\\_et\\_intersexes/personnes\\_transgenres/quelques\\_concepts](https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/activites/personnes_transgenres_et_intersexes/personnes_transgenres/quelques_concepts) ; dernièrement consultés le 17/02/23.

<sup>29</sup> Dans son avis, p. 14, point n° 6, le Conseil National du Travail exprime ce qui suit :

des analyses de genre qui doivent être réalisées en exécution du Projet et de la loi de 2007 ne le sont que sur la base de la distinction « H » ou « F ». Par conséquent, les analyses réalisées seront partielles dès lors qu'elles ne prendront pas en compte les candidats déclarés comme « X » et les travailleurs qui relèveraient de la catégorie « X ». Or en ce qui concerne ces analyses, leur finalité n'est pas liée au caractère personnel ou proactif de la démarche des candidats, mais bien d'assurer un équilibre dans la représentation. Dans ce contexte, l'Autorité a interrogé le demandeur sur la raison pour laquelle la catégorie « X » n'est pas prise en considération dans les analyses de genre à réaliser.

38. Le demandeur a répondu ce qui suit :

*« Il est important de distinguer la finalité respective de l'article 29 et de l'article 40 de la loi du 4 décembre 2007 précitée, tels qu'ils sont adaptés par cet avant-projet de loi.*

*En ce qui concerne l'article 40, les partenaires sociaux ont voulu faire preuve d'ouverture quant à l'identité de genre. C'est au candidat lui-même de se présenter sous le genre qui lui correspond. Comme indiqué ci-dessus, en l'état actuel de la législation civile et sociale, les employeurs n'ont pas de vision officielle de l'identité 'réelle' de genre de leurs travailleurs : dans les déclarations officielles introduites auprès de l'ONSS, seuls les genres H et F existent. Par contre, les listes de candidats sont présentées par les syndicats, qui peuvent mentionner cette donnée de genre pour leurs candidats.*

*L'objectif de l'analyse statistique visée à l'article 29 (qui existe déjà en partie dans la législation actuelle) est différent. Il s'agit d'effectuer une analyse de genre axée sur les hommes et femmes : combien de candidats et d'élus H/F y a-t-il par rapport au nombre total de H/F occupés dans l'entreprise ? Le SPF effectue cette analyse statistique sur base des données introduites par l'employeur dans l'application web précitée. Dans l'état actuel de la législation civile et sociale, il est impossible d'inclure la donnée 'X' dans cette analyse statistique : en effet, comme expliqué ci-dessus, l'employeur n'a aucune connaissance (officielle) de l'identité 'X' de certains travailleurs occupés. Tous sont repris officiellement comme homme ou femme. Seule cette donnée est officiellement connue par l'employeur et peut être reprise dans les statistiques. Cet avant-projet de loi n'a pas pour but d'obliger les employeurs à interroger leurs travailleurs sur leur identité de genre.*

---

*« Le Conseil souligne que compte tenu de l'évolution sociétale, les noms des candidats devraient être suivi de la lettre H, F ou X, selon le choix indiqué par le travailleur concerné à son organisation représentative, cette dernière devant ensuite transmettre cette information à l'employeur. Il demande que la loi soit modifiée dans ce sens ainsi que les formulaires concernés, l'application Web et la brochure.*

*Le Conseil fait observer que l'ajout de la lettre X pour l'établissement des seules listes de candidats se justifie car il s'agit d'une démarche personnelle et proactive, contrairement à l'établissement des listes d'électeurs » (souligné par l'Autorité).*

*Par conséquent, il est vrai que la donnée 'X' ne sera pas incluse dans l'analyse statistique. Ces statistiques seront potentiellement incomplètes, mais à une échelle infime. Cela sera précisé dans l'analyse » (souligné par l'Autorité).*

39. L'Autorité prend acte de cette explication.

**Par ces motifs,**

**L'Autorité est d'avis** que

**1.** Le dispositif du Projet doit préciser que la finalité de la communication de la langue du travailleur intérimaire est de permettre l'application de la législation sur l'emploi des langues par l'entreprise utilisatrice (**considérants nos 5-7**) ;

**2.** L'Autorité invite le demandeur à s'interroger sur la possibilité de renforcer le cadre normatif applicable aux élections sociales à l'aune des règles applicables aux élections, étant entendu que l'Autorité ne se prononce néanmoins pas sur le cadre normatif applicable à ces élections. Les systèmes d'élection à distance ont révélé des faiblesses qui toutefois, n'excluent pas la possibilité d'y recourir dans le cadre des élections sociales (**considérants nos 12-16**) ;

**3.** La loi de 2007 devrait déterminer les responsabilités, au regard des traitements de données nécessaires au vote électronique et à distance, des différentes entités concernées et impliquées dans l'organisation des élections sociales (employeur/entreprise, SPF ETCS, etc.) et en particulier, la responsabilité de l'entreprise (l'employeur) et du « fabricant » du système informatique (**considérants nos 18-20**) ;

**4.** S'agissant des communications par courrier électronique entre le fabricant du système informatique et le travailleur, le demandeur et les responsables du traitement doivent se référer aux considérants nos 25-29 de son avis n° 106/2022 du 3 juin 2022 *concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la promotion de la santé, en ce compris la prévention, en Région wallonne (CO-A-2022-090)*, (**considérant n° 21**) ;

**5.** Le dispositif du Projet doit préciser les finalités de la communication de l'adresse de courrier électronique du travailleur intérimaire (**considérant n° 22**) ;

**6.** Dans le cadre des élections sociales, il n'est pas nécessaire, conformément au principe de minimisation des données, de recourir à l'identification et à l'authentification des électeurs sur

la base du numéro de registre national. Des alternatives moins intrusives doivent être privilégiées (**considérants nos 23-24**).

**7.** L'article 74, al. 3, en projet de la loi de 2007 doit plutôt se référer au chiffrement de bout en bout du canal entre l'appareil via lequel l'électeur vote (*smartphone*, ordinateur portable, ordinateur) et le serveur sur lequel fonctionne le logiciel d'élection (**considérant n° 25**) ;

**8.** L'adresse de courrier électronique doit être communiquée par l'entreprise de travail intérimaire afin de permettre la convocation du travailleur pour autant que l'entreprise utilisatrice n'ait pas mis à la disposition du travailleur une telle adresse (**considérants nos 27-28**) ;

**9.** L'exposé des motifs du Projet doit être adapté afin de clarifier la catégorie de personnes concernées visée par la lettre « X » (**considérants nos 35-36**).

(sé)Pour le Centre de Connaissances,  
Cédrine Morlière, Directrice